



Affaires Juridiques
Ref. MS/LC

ARRETE MUNICIPAL N°2021/ 717

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT LES
MERCREDI ET SAMEDI, DE 01H00 à 15H00,
SUR LA PLACE DU MARCHÉ SAINT FLAIVE &
RUE SAINT FLAIVE PROLONGEE – RUE DE LA HALTE**

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.2131-1, L.2131-2, 2°, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté municipal du 26 janvier 1982 tendant à interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking place du marché Saint Flaive les mercredi et samedi de 8h à 14h,

Vu l'arrêté municipal du 14 septembre 1982 réglementant le stationnement sur les parkings des abords du marché Saint Flaive (Rue de la République et rue de Lattre de Tassigny) les samedi et mercredi de 0 à 9h et de 12h30 à 14h,

Vu l'arrêté municipal n°2017/626 du 25 octobre 2017 réglementant le stationnement à durée limitée 4h dans certaines voies de la commune d'Ermont,

Vu le Règlement intérieur du marché d'approvisionnement Saint Flaive, modifié,

Considérant que les mercredi et samedi matin, la place située à l'angle de la rue de la Halte et de la rue Saint Flaive Prolongée accueille le marché d'approvisionnement Saint Flaive,

Considérant qu'en dehors de l'accueil de ce marché, la place est affectée à l'usage de parking et le stationnement est limité à une durée de 4h conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2017/626,

Considérant qu'il convient de concilier les deux affectations de cette place, à savoir l'usage de parking et l'exploitation du marché Saint Flaive par l'accueil des commerçants extérieurs,

Considérant que l'amplitude horaire d'installation, de fonctionnement, de désinstallation et de nettoyage du marché Saint Flaive s'étire sur une période comprise entre 6h00 et 15h00,

Considérant qu'afin de permettre la bonne installation des commerces non sédentaires sur le marché d'approvisionnement Saint Flaive, il convient de réglementer le stationnement sur la place du marché,

Considérant que les arrêtés municipaux de 1982 susvisés nécessitent une réactualisation,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux des 26 janvier et 16 septembre 1982 sont abrogés.

Article 2 : Les mercredi et samedi, de 01h00 à 15h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la place du marché, sise à l'angle des rues de la Halte et Saint Flaive Prolongée, sont interdits à tous véhicules, sauf :

- véhicules des commerçants non sédentaires occupant un emplacement sous la halle couverte du marché ou en extérieur lors des opérations d'installation et de désinstallation de leurs stands de vente et de marchandises ;
- véhicules des services publics d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Il sera toutefois opposable aux usagers de la voirie dès que les mesures de signalisation réglementaires seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les contrevenant au présent arrêté seront verbalisés par l'application de l'amende applicable aux contraventions de la deuxième classe.

Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux aux jours et heures d'interdiction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre aux frais et risques du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 24/09/2021



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise